



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
27 mai 2003

Français  
Original: Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) .....	3
<b>Décision 421: CVIM 57 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 7 Ob 336/97f (10 mars 1998)</b> .....	3
<b>Décision 422: CVIM 7-2, 29, 81, 82, 83, 84 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k</b> <i>(29 juin 1999)</i> .....	3
<b>Décision 423: CVIM 38, 39-1 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 223/99x (27 août 1999)</b> .....	4
<b>Décision 424: CVIM 19-1, 75 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 6 Ob 311/99z (9 mars 2000)</b> .....	5
<b>Décision 425: CVIM 4 a), 9, 39-1 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 344/99g</b> <i>(21 mars 2000)</i> .....	5
<b>Décision 426: CVIM 35; 45 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 100/00w (13 avril 2000)</b> .....	6
<b>Décision 427: CVIM 63-1; 64-1 b); 74; 75; 76 – Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v</b> <i>(28 avril 2000)</i> .....	7
<b>Décision 428: CVIM 4 a) – Autriche: Oberster Gerichtshof, 8 Ob 22/00v (7 septembre 2000)</b> .....	8
<b>Décision 429: CVIM 6; 8; 14; 18 – Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00</b> <i>(30 août 2000)</i> .....	8
<b>Décision 430: CVIM 3-1; 3-2; 31 – Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 4446/99</b> <i>(3 décembre 1999)</i> .....	9
<b>Décision 431: CVIM 38-1, 39-1 – Allemagne: Oberlandesgericht Oldenburg; 12 U 40/00</b> <i>(5 décembre 2000)</i> .....	10
<b>Décision 432: CVIM 39-1; 47-1; 49-1 a); 49-2 b) ii); 50; 51; 53; 58-3; 71-3; 78 – Allemagne:</b> <i>Landgericht Stendal; 22 S 234/99 (12 octobre 2000)</i> .....	11
<b>Décision 433: CVIM 1-1 a), 6, 10 – États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern</b> <i>District of California; Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc., n° C 01-20230 JW (30 juillet</i> <i>2001)</i> .....	12
<b>Décision 434: CVIM 74, 78 – États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District</b> <i>of Illinois; Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Co., Inc., n° 99 C 4040</i> <i>(19 juillet 2001; 28 août 2001)</i> .....	13



## INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence comportent plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'entête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront également dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2003  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

## I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

### Décision 421: CVIM 57

Autriche: Oberster Gerichtshof, 7 Ob 336/97f

10 mars 1998

Original en allemand

Non publiée

[http://www.cisg.at/7\\_33697f.htm](http://www.cisg.at/7_33697f.htm) (texte allemand)

Sommaire établi par Martin Adensamer, correspondant national

Le demandeur (vendeur) a son établissement en Suisse et le défendeur en Autriche. Les parties ont désigné Amsterdam comme lieu de paiement, dans leur contrat, mais sont ensuite convenues de résilier ce dernier. L'acheteur a engagé une action en restitution des versements anticipés.

La Cour suprême a été appelée à se prononcer principalement sur la compétence. La juridiction de jugement avait appliqué l'article 57 de la CVIM pour déterminer le lieu de l'exécution de l'obligation (restitution des versements anticipés) afin de se déclarer compétente conformément à l'article 5-1 de la Convention de Lugano. La Cour suprême a rendu un arrêt infirmatif, concluant que l'article 57 de la CVIM ne s'applique qu'au prix d'achat et que le lieu des autres paiements, par exemple celui de la restitution des versements anticipés, doit être déterminé conformément au droit interne.

### Décision 422: CVIM 7-2, 29, 81, 82, 83, 84

Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k

29 juin 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2000, 33

<http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/483.htm> (texte en allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990629a3.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Martin Adensamer, correspondant national

Dans le cadre d'une relation d'affaires continue, le demandeur, un vendeur allemand, livrait pour l'acheteur autrichien à un chantier de construction des cloisons murales qu'il préparait en les perçant et en les façonnant à un site de construction. En octobre 1992, des cloisons non préparées ont été livrées. Il a été convenu qu'elles devraient être renvoyées, en conséquence de quoi le défendeur a conclu un contrat avec un transporteur pour la réexpédition des marchandises. Le demandeur a constaté, un jour après avoir accusé réception des cloisons sans réserves, que celles-ci avaient été gravement endommagées. Il a demandé réparation.

La Cour suprême a déclaré que, d'après les dispositions de la CIVM, la livraison de marchandises différentes de celles qui ont été commandées doit être considérée comme une livraison de marchandises non conformes, indépendamment de la gravité du défaut de conformité. Elle a noté que la résiliation du contrat n'est soumise à aucune condition de forme et que par conséquent, conformément à l'article 29 de la CVIM, les parties sont convenues de résilier le contrat. La Cour a affirmé que, d'après l'article 7-2 de la CVIM, en l'absence de clause contractuelle sur l'effet de la résiliation du contrat, il convient d'appliquer les articles 81 et suivants de la CVIM, pour déterminer cet effet. Dès lors que le contrat est résolu, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques. Elles sont toutefois tenues de restituer ce qu'elles ont reçu en exécution du contrat (article 81 de la CVIM). La Cour a fait observer que les articles 81 à 84 de la CVIM relatifs à la répartition des risques en cas de

résolution du contrat s'appliquent, chaque fois qu'il convient, en lieu et place des règles générales de transfert des risques énoncées aux articles 66 à 70.

La Cour a noté que la CVIM ne contient aucune disposition relative au lieu où les marchandises doivent être renvoyées et que la clause contractuelle concernant le lieu de la livraison doit s'appliquer également au renvoi. Le défendeur était seulement tenu de s'occuper de la réexpédition des marchandises. D'après l'article 82 de la CVIM, le risque de détérioration des marchandises est également supporté par le vendeur, à moins que cette détérioration ne soit due à un acte ou à une omission de la part de l'acheteur. La Cour a déclaré que l'imputation au vendeur du risque de perte découlant de la réexpédition de marchandises défectueuses en application de l'article 82 de la CVIM, se justifie par le fait que ce risque était dû à son incapacité démontrée de livrer des marchandises conformes. Elle a conclu que le vendeur n'était pas fondé à demander réparation pour la détérioration des marchandises renvoyées au motif qu'il n'avait pas prouvé que cette détérioration était due à un acte ou à une omission de la part de l'acheteur.

**Décision 423: CVIM 38, 39-1**

Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 223/99x

27 août 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2000, 31; *Recht der Wirtschaft* (RdW) 2000/10.

[http://www.cisg.at/1\\_22399x.htm](http://www.cisg.at/1_22399x.htm) (texte allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990827a3.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Sonja Niederberger

Le demandeur, un vendeur italien, a vendu au défendeur, un acheteur autrichien, des chaussures de randonnée qui ont été revendues et livrées directement à une entreprise scandinave. Trois semaines environ après la dernière livraison partielle, l'acheteur a dénoncée au vendeur des défauts qui n'étaient pas décelables lors de l'inspection initiale. Le vendeur a refusé de reprendre les chaussures et a exigé le paiement du prix. L'acheteur a affirmé que, les marchandises livrées par le vendeur n'étaient pas conformes au contrat, il avait subi un manque à gagner et a fait valoir son droit à compensation.

La juridiction de premier degré a rejeté la demande. La cour d'appel a annulé cette décision et lui a renvoyé l'affaire. La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la cour d'appel. Elle a déclaré qu'aux termes de l'article 38-1 de la CVIM l'acheteur doit examiner les marchandises dans un bref délai, qui varie selon les circonstances, par exemple selon la taille de l'entreprise de l'acheteur, le type de marchandises et leur complexité. Chaque livraison partielle doit être examinée séparément. La Cour a indiqué qu'en temps normal, en l'absence de circonstances particulières, l'acheteur devrait dénoncer au vendeur tout défaut de conformité conformément à l'article 39-1 de la CVIM dans un délai d'environ 14 jours à compter de la livraison.

En l'espèce, la Cour suprême n'a trouvé aucun motif pour proroger ce délai, attendu en particulier que les chaussures étaient des marchandises saisonnières et qu'il fallait tenir compte de la nécessité pour le vendeur de les vendre pendant la saison. De ce fait, l'acheteur en tardant à dénoncer le défaut de conformité, était déchu du droit de s'en prévaloir, sauf si un examen conforme à la pratique commerciale normale ne permettait pas de déceler celui-ci. La Cour a déclaré qu'en l'absence de pratique commerciale applicable, les marchandises doivent être examinées en détail et de manière professionnelle. Elle a noté qu'en tout état de cause, il incombe à l'acheteur de prouver que le défaut de conformité a été dénoncé en bonne et due forme et dans les délais.

Les conclusions de la juridiction de premier degré n'étant pas suffisantes pour déterminer si la simple inspection visuelle des chaussures livrées était conforme aux pratiques commerciales applicables et si le défaut de conformité avait été dénoncé dans les délais ou non, l'affaire a été renvoyée devant cette juridiction.

**Décision 424: CVIM 19-1, 75**

Autriche: Oberster Gerichtshof, 6 Ob 311/99z

9 mars 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2000, 152[http://www.cisg.at/6\\_31199z.htm](http://www.cisg.at/6_31199z.htm) (texte allemand)<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000309a3.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Martin Adensamer, correspondant national

L'acheteur autrichien a commandé des marchandises au vendeur allemand. Il a payé 28 schillings par kg conformément à un accord général, alors que le vendeur réclamait 40 schillings par kg. Ce dernier a intenté une action en paiement de la différence.

Attendu que le vendeur n'avait pas accepté la commande de l'acheteur à 28 schillings mais avait fait une offre à 40 schillings, que l'acheteur avait acceptée par la suite, la Cour suprême a déclaré que le contrat avait été conclu sur la base de 40 schillings. La réponse du vendeur, dans laquelle celui-ci proposait un prix supérieur, constituait une contre-offre au sens de l'article 19-1 de la CVIM car elle altérait substantiellement les termes de la commande de l'acheteur.

La Cour suprême a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel le contrat devait être adapté aux conditions énoncées dans l'accord général au motif que le vendeur ayant connaissance de son besoin urgent de matériaux avait agi de mauvaise foi. La Cour a considéré que l'acheteur pouvait éventuellement demander des dommages-intérêts pour contravention à l'accord général mais qu'il n'avait pas droit à une adaptation du contrat litigieux. Elle a également estimé que l'acheteur n'ayant jamais déclaré le contrat résolu il ne pouvait demander d'éventuels dommages-intérêts en se prévalant de l'article 75 de la CVIM mais devait tenir compte du fait que le contrat restait valable. Comme l'acheteur n'avait pas demandé de dommages-intérêts, la question de savoir si le vendeur avait connaissance de son besoin urgent de marchandise ne se posait pas.

**Décision 425: CVIM 4 a), 9, 39-1**

Autriche: Oberster Gerichtshof 10 Ob 344/99g

21 mars 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2000, 185; *ecolex* 2000/306; *Internationales Handelsrecht* (IHR) 2001, 40.[http://www.cisg.at/10\\_34499g.htm](http://www.cisg.at/10_34499g.htm) (texte allemand)

Sommaire établi par Sonja Niederberger

Le demandeur, un vendeur allemand, a vendu du bois au défendeur, un acheteur autrichien. Il a affirmé que les "Tegernseer Gebräuche" (usages commerciaux régionaux) étaient applicables au contrat de vente.

La juridiction de premier degré a conclu que les "Tegernseer Gebräuche" sont des clauses contractuelles couramment employées pour les contrats de vente de bois entre parties allemandes et autrichiennes et de ce fait étaient applicables conformément à l'article 9-2 de la CVIM.

La Cour d'appel et la Cour suprême ont toutes deux confirmé cette décision. La Cour suprême a déclaré que l'article 9 de la CVIM concerne l'applicabilité d'un usage mais non sa validité. Si le paragraphe 2 de cet article part du principe que les parties souhaitent être liées par des usages du commerce international, il ressort du paragraphe 1 que les usages auxquels les parties ont consenti expressément ou tacitement ne doivent pas nécessairement être internationaux. Au sens du paragraphe 2 de l'article 9, un usage est largement connu et

régulièrement observé lorsqu'il est reconnu par la majorité des personnes exerçant une activité commerciale dans le même domaine. Pour être applicables, ces usages doivent être connus ou du moins auraient dû être connus des parties ayant leur établissement dans la région où ils ont cours. La Cour suprême a confirmé la décision de la juridiction de premier degré en notant que, du fait que le demandeur dans son acceptation de la commande a expressément mentionné l'applicabilité des "Tegernseer Gebräuche" et qu'il avait déjà livré du bois au défendeur, ce dernier aurait dû avoir connaissance de ces usages.

La Cour suprême a en outre indiqué qu'aux termes de l'article 39-1 de la CVIM, les marchandises sont présumées acceptées si l'acheteur ne dénonce pas de défaut de conformité dans un délai raisonnable, en précisant la nature de ce défaut. Cette règle s'applique non seulement dans les cas où les marchandises sont défectueuses mais également lorsque le vendeur livre des marchandises autres que celles qui ont été commandées par l'acheteur.

**Décision 426: CVIM 35; 45**

Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 100/00w

13 avril 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Recht der Wirtschaft* (RdW) 2000/506; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2000/84; *Österreichische Richterzeitung Entscheidungsübersicht* (RZ-EÜ) 2000/24, *IPrax* 2001, 149

[http://www.cisg.at/2\\_10000w.htm](http://www.cisg.at/2_10000w.htm) (texte allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000413a3.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Christian Mosser

Le demandeur, un vendeur allemand, a vendu quatre machines d'occasion au défendeur, un acheteur autrichien, avec qui il était en relation d'affaires depuis longtemps. Dans des opérations antérieures, les machines livrées à l'acheteur ne portaient pas la marque "CE" (Communauté européenne) indiquant que le produit est conforme aux directives européennes applicables. En l'espèce toutefois, l'acheteur a refusé de payer le reliquat du prix d'achat au motif que les quatre machines, dont l'une avait vraisemblablement été importée de la République tchèque ou de la Slovaquie, ne portaient pas cette marque de conformité.

La juridiction de premier degré a estimé que la conformité des quatre machines aurait dû être certifiée. D'après la directive 89/392/CEE lue conjointement avec la législation allemande sur les machines, la marque CE était obligatoire non seulement pour les machines importées de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen mais également pour les machines ayant été profondément modifiées (la juridiction ayant constaté que les systèmes de commande avaient été retirés des machines). L'acheteur avait reçu l'assurance qu'il pourrait vendre les machines à l'intérieur de l'Espace économique européen. La juridiction a estimé que, comme cette condition n'avait pas été remplie par le vendeur et comme l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité sans tarder, ce dernier était fondé à refuser de payer.

En renvoyant l'affaire devant la juridiction de premier degré, la Cour d'appel a demandé à celle-ci d'examiner les questions juridiques se posant dans le cadre de la CVIM ainsi que les règles de sécurité et de certification en se fondant sur le droit autrichien et de rendre une décision en conséquence.

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel concernant l'application de la CVIM. Elle a noté qu'aux termes de l'article 35 de la CVIM, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Dans le silence du contrat, les dispositions de l'article 35-2 de la CVIM s'appliquent. La question de savoir si les marchandises sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type doit être tranchée conformément aux règles appliquées dans le pays du vendeur; les

marchandises n'ont pas à satisfaire aux normes de sécurité, de certification et de fabrication du pays importateur. En conséquence, le vendeur n'était pas tenu d'observer ces normes même s'il avait connaissance du lieu de livraison. C'est à l'acheteur qu'il revenait de tenir compte desdites normes et de les insérer dans le contrat en se fondant sur l'article 35-1 ou 2 b) de la CVIM. La Cour a indiqué que des règles qui s'appliquent dans l'État contractant de l'acheteur ne doivent être prises en considération que si elles existent aussi dans l'État contractant du vendeur ou ont été convenues par les parties ou portées à la connaissance du vendeur conformément à l'article 35-2 b) de la CVIM. La Cour suprême a donc demandé à la juridiction de premier degré de déterminer quelles règles et dispositions concernant la sécurité devaient être appliquées et si les machines étaient conformes à ces dernières.

**Décision 427: CVIM 63-1; 64-1 b); 74; 75; 76**

Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v

28 avril 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Recht der Wirtschaft* (RdW) 2000, 643; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2000, 80; *Österreichische Juristenzeitung* (ÖJZ) 2000, 167 (EvBl)

[http://www.cisg.at/1\\_29299v.htm](http://www.cisg.at/1_29299v.htm) (texte allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000428a3.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Christian Mosser

Un vendeur allemand (le demandeur) a vendu des bijoux à deux acheteurs autrichiens (les défendeurs) sur la base de plusieurs commandes dans lesquelles il était expressément indiqué que le prix d'achat devrait être payé d'avance. Après trois rappels, le vendeur a adressé aux acheteurs une lettre pour leur consentir un délai de paiement supplémentaire, et leur précisait que passé ce délai, il refuserait tout paiement et réclamerait des dommages-intérêts ou déclarerait la résolution du contrat. Les acheteurs ont refusé de payer d'avance, faisant valoir que les parties avaient convenu que le paiement interviendrait après la livraison. Le vendeur a subi une perte de gain et a réclamé des dommages-intérêts pour contravention au contrat.

Le tribunal a ordonné aux acheteurs de verser des dommages-intérêts, conformément à la section 326 du Code civil allemand. La Cour d'appel a confirmé cette décision, mais a estimé que la CVIM était applicable du fait que les parties n'avaient pas exclu son application. Elle a considéré que la clause, dans les conditions générales du contrat du vendeur, selon laquelle seul était applicable le droit allemand, n'avait pas exclu la CVIM, car elle ne faisait pas référence au seul droit allemand interne. Bien que la déclaration conditionnelle de résolution du vendeur soit fondée sur la section 326 du Code civil allemand (BGB), elle était valable également en vertu des articles 63 et 64 de la CVIM. Il a été estimé que cette déclaration avait été faite en temps voulu, bien qu'elle n'ait été invoquée que pendant le déroulement de la procédure.

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel et a souligné que, bien qu'une déclaration de résolution de contrat faite conformément à l'article 64 de la CVIM ne soit soumise à aucune exigence de forme ou de délai, elle ne devrait laisser aucune doute quant à la résolution du contrat. Dans la mesure où le libellé de la lettre du vendeur à ce sujet aurait pu laisser un doute quant au statut du contrat, il a été estimé que l'action en justice qui a suivi avait remplacé la déclaration d'annulation. Aux termes de l'article 74 de la CVIM, les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat. En l'espèce, les acheteurs pouvaient prévoir le gain manqué par le vendeur.

Pour calculer les dommages-intérêts, le vendeur a eu le choix entre l'article 75 (achat de remplacement) et l'article 76 (prix courant) de la CVIM. Mais ni l'article 75 ni l'article 76 n'empêchent le vendeur de réclamer des

dommages-intérêts au titre de l'article 74 même si le contrat est résolu. Le tribunal a déclaré que, si la partie qui demande des dommages-intérêts conclut régulièrement des transactions similaires, le calcul au prix courant prévu à l'article 76 de la CVIM n'est exclu que si cette partie définit l'une de ces transactions comme référence pour le prix courant.

**Décision 428: CVIM 4 a)**

Allemagne: Oberster Gerichtshof; 8 Ob 22/00v

7 septembre 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV) 2001,70

[http://www.cisg.at/8\\_2200v.htm](http://www.cisg.at/8_2200v.htm) (texte allemand)

Sommaire établi par Martin Adensamer, Correspondant national

Le demandeur, un vendeur allemand, a livré des pierres tombales "Labrador sombre" au défendeur, un acheteur autrichien. Deux semaines après la livraison, ce dernier a découvert un défaut dans le matériau (des lignes blanches). L'une des pierres a été renvoyée en Allemagne pour examen. Une partie des autres ont été utilisées pour la construction d'une tombe. Conformément aux conditions de livraison qui avaient été acceptées par le défendeur, l'acheteur n'avait pas le droit de refuser de payer le prix, même si les marchandises étaient non conformes. L'acheteur a finalement déclaré la résolution du contrat.

La Cour Suprême a estimé que le droit de refuser de payer le prix était valablement exclu des conditions de livraison qui avaient été acceptées par l'acheteur et, par conséquent, peu importait de savoir si l'acheteur pouvait valablement déclarer le contrat résolu.

La Cour a également estimé que la validité des accords modifiant les droits de l'acheteur en vertu de l'article 4 a) de la CVIM devait être considérée à la lumière du droit national applicable et n'était pas soumise à la Convention. Seules les clauses du droit national qui sont contraires au principe fondamental de la Convention n'ont pas à être prises en compte. La règle de droit allemand permettant aux hommes d'affaires de convenir d'exclure le droit de refuser de payer le prix ne remet pas en cause le principe fondamental de la Convention. Toutefois, le droit pour l'acheteur, en dernier recours, de déclarer la résolution du contrat, doit normalement être accordé. Si ce droit est limité, la partie contractante doit au moins avoir droit à des dommages-intérêts.

La Cour a décidé que la question de savoir si le contrat pouvait être résolu ne se posait que lorsque l'acheteur avait payé le prix et que le vendeur n'avait pas remédié à la non-conformité ni livré des marchandises de remplacement.

**Décision 429: CVIM 6; 8; 14; 18**

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00

30 août 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Recht der Internationalen Wirtschaft* (RIW) 2001, 383

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000830g1german.html> (texte allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/000830g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Rudolf Hennecke

Cette décision a trait aux conditions préalables à la formation des contrats ainsi qu'à l'exclusion de la CVIM au moyen d'une clause relative au choix de la loi applicable.



Le défendeur, un grossiste allemand en textile, a commandé cinq conteneurs de fil textile à un fabricant indien, lequel a demandé à sa filiale suisse, le demandeur dans cette affaire, d'établir une facture. La filiale suisse a envoyé la facture au grossiste, en précisant qu'elle le faisait à la demande de sa société mère, et l'a prié d'émettre un billet à ordre pour garantir le paiement du prix du contrat. Le défendeur a émis un billet à ordre en faveur de la société mère indienne. Le demandeur a demandé que soit émis d'un nouveau billet à ordre, à échéance plus lointaine, et établi en sa faveur. Bien que le défendeur ne se soit pas exécuté, les marchandises ont été livrées. Le demandeur lui a par la suite réclamé le prix du contrat.

Le tribunal a d'abord déclaré que l'applicabilité de la CVIM n'avait pas été exclue par une clause relative au choix de la loi applicable dans la facture du demandeur, qui stipulait que toutes les opérations étaient "régies par le droit suisse". La CVIM étant incorporée au droit suisse, une telle clause ne pouvait exclure son application. Pour le faire, il aurait fallu une référence plus précise au code interne suisse.

Le tribunal a ensuite rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas de droit d'action, du fait qu'il n'existait pas de contrat entre lui et le défendeur. La facture qu'il avait envoyée ne pouvait être interprétée comme une offre au sens de l'article 14 de la CVIM, même si cela avait été son intention. D'après l'article 8 de la CVIM, les indications d'une partie ne doivent pas être interprétées selon l'intention subjective de celle-ci, mais selon leur sens objectif, c'est-à-dire le sens que leur aurait donné une personne raisonnable. Le demandeur ayant signalé au défendeur que la facture avait été émise à la demande de sa société mère indienne, le défendeur avait légitimement l'impression que c'était cette dernière, et non le demandeur, qui était son partenaire contractuel.

Même si l'on devait interpréter la facture du demandeur comme une offre, il n'y avait pas pour autant acceptation du défendeur. En application du critère objectif de l'article 8 de la CVIM, l'émission du billet à ordre ne pouvait être interprétée par le demandeur comme une acceptation, puisque ledit billet à ordre avait été établi en faveur de la société indienne, et ne révélait pas la moindre intention, de la part du défendeur, de conclure un contrat avec le demandeur.

#### **Décision 430: CVIM 3-1; 3-2; 31**

Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 4446/99

3 décembre 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: *Recht der Internationalen Wirtschaft* (RdW) 2000/712

<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/585.htm> (texte allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/991203g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Rudolf Hennecke

La décision concerne les deux paragraphes de l'article 3 de la CVIM, à savoir la vente de marchandises à fabriquer ainsi que la fourniture de services supplémentaires par le vendeur. L'acheteur, un fabricant allemand de fenêtres, avait commandé à un vendeur italien une machine de fabrication de fenêtres, étant entendu qu'il devait lui-même en fournir certains éléments. La machine devait en outre être modifiée en fonction des spécifications de l'acheteur et être livrée à son établissement, où elle devait être assemblée par les techniciens du vendeur.

Lorsque le vendeur a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de livrer la machine de fabrication à la date convenue, l'acheteur a fixé un délai supplémentaire et, ce délai passé, a déclaré le contrat résolu.

Le vendeur a intenté une action en dommages-intérêts auprès d'un tribunal italien pour cause de résolution du contrat. L'acheteur a intenté action en dédommagement pour manque à gagner auprès d'un tribunal allemand et en recouvrement du coût d'une transaction de remplacement. Le vendeur a contesté la compétence du tribunal

allemand, arguant que l'action devrait être intentée en Italie, lieu de l'exécution, conformément à l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles.

L'Oberlandesgericht München a estimé que le tribunal allemand de première instance était compétent. Il a déclaré en premier lieu que la CVIM était applicable en vertu de son article 1-1 a), car les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants. Ensuite, il a appliqué l'article 31 de la CVIM, estimant que le lieu d'exécution de la fourniture de la marchandise était l'établissement de l'acheteur en Allemagne puisque, d'après le contrat, c'était là que la machine devait être assemblée par les techniciens du défendeur. Une clause du contrat indiquant que le prix net était celui du "lieu où se trouvait l'établissement du vendeur" a été jugée non pertinente à cet égard, car elle précisait seulement que le coût du transport devait être supporté par l'acheteur.

Le tribunal a fait observer que le contrat était un contrat de vente de marchandises au sens de l'article 3-1 de la CVIM, car les éléments de la machine devant être fournis par l'acheteur n'avaient pas une valeur ni une fonction essentielles. Enfin, il a conclu que l'application de la CVIM n'était pas exclue par son article 3-2. Le simple fait que la machine devait être assemblée par les techniciens du vendeur au lieu de l'établissement de l'acheteur ne constituait pas une part prépondérante de l'obligation du vendeur. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'installation ne représentait qu'une faible partie de la valeur totale du contrat et l'intérêt principal de l'acheteur était toujours la machine elle-même et non son installation.

L'Oberlandesgericht München a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour qu'il se prononce quant au fond (sous réserve d'une décision antérieure sur la compétence du tribunal en Italie conformément à la Convention de Bruxelles).

#### **Décision 431: CVIM 38-1, 39-1**

Allemagne: Oberlandesgericht Oldenburg; 12 U 40/00

5 décembre 2000

Original en allemand

Publiée en allemand: *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2001/381

<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=500&step=FullText> (texte allemand)

Sommaire établi par Rudolf Hennecke et Kokularajah Paheentharajah

Cette décision traite du délai d'examen en vertu de l'article 38-1 de la CVIM, ainsi que du critère du délai raisonnable pour se prévaloir d'un défaut de conformité en vertu de l'article 39.

L'acheteur (le défendeur) a commandé une machine au vendeur (le demandeur). Cinquante-huit jours après la livraison, il informe le vendeur que cette machine avait un défaut. Puis il a déclaré le contrat résolu. Le vendeur a intenté une action pour obtenir le paiement de l'intégralité du prix du contrat.

Le tribunal de première instance s'est prononcé en faveur du vendeur. La cour d'appel a confirmé la décision, déclarant que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans un délai raisonnable comme il est prévu à l'article 39-1 de la CVIM et était par conséquent déchu du droit de se prévaloir de ce défaut. Elle a indiqué que le délai de notification mentionné à l'article 39-1 commençait à la fin du bref délai d'examen des marchandises en vertu de l'article 38-1.

La cour d'appel a noté qu'il fallait tenir compte des circonstances de l'espèce pour déterminer le délai d'examen. L'objectif principal de l'examen et de l'obligation de notification est de permettre au vendeur de remédier à un défaut de conformité des marchandises. Par conséquent, la méthode d'examen doit être de nature à mettre au jour des défauts reconnaissables. L'acheteur d'une machine complexe est donc censé faire un essai pour s'assurer qu'elle fonctionne correctement. La cour d'appel a estimé qu'un délai de deux semaines était suffisant

pour réaliser l'essai. Elle a également souligné que le délai commençait à courir à la livraison, quelle que soit la date à laquelle la machine était censée être mise en service. En l'occurrence, l'acheteur n'avait pas examiné la machine dans les deux semaines qui avaient suivi la livraison.

D'après l'article 39-1 de la CVIM, le défaut de conformité doit être dénoncé dans un délai raisonnable à partir du moment où il a été constaté ou aurait dû être constaté. La cour d'appel a fait observer que, bien que le critère de délai raisonnable pour dénoncer le défaut soit contestable, il était inutile dans le cas d'espèce de trancher cette question, puisque l'acheteur n'avait dénoncé le défaut de conformité que six semaines environ après l'expiration du délai d'examen, soit huit semaines après la livraison. La cour d'appel a considéré que cela était trop tard, quel que soit le critère que l'on applique en vertu de l'article 39 de la CVIM.

**Décision 432: CVIM 39-1; 47-1; 49-1 a); 49-2 b) ii); 50; 51; 53; 58-3; 71-3; 78**

Allemagne: Landgericht Stendal; 22 S 234/99

12 octobre 2000

Original allemand

Publiée en allemand: *Internationales Handelsrecht (IHR)*, 1-2001 (février 2001), p. 30

<http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/text/001012g1german.html> (texte allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001012g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Rudolf Hennecke et Peter Prusseit

La décision qui concerne l'obligation de dénonciation d'un défaut de conformité en vertu de l'article 39 de la CVIM, ainsi que les conditions de la résolution du contrat en vertu de l'article 49.

Le litige est né d'un contrat entre un vendeur italien (le demandeur) et un acheteur allemand (le défendeur) au sujet de l'achat d'une pierre en granite. Une première livraison s'étant révélée défectueuse, le vendeur a offert une livraison gratuite de marchandises de remplacement. Toutefois, après cette deuxième livraison, l'acheteur n'a toujours pas payé le prix intégral stipulé au contrat. Lorsque le vendeur a intenté une action contre lui, l'acheteur a prétendu que la deuxième livraison avait également été défectueuse et a soutenu qu'après avoir fait une réclamation, le vendeur avait accepté de lui consentir une réduction du prix. Mais par la suite l'acheteur a demandé la résolution du contrat de vente ou au moins une réduction du prix d'achat. Le vendeur a affirmé qu'il n'y avait jamais eu de réclamation concernant les défauts allégués de la livraison de remplacement. Il a également démenti tout accord sur une réduction du prix.

Le tribunal s'est prononcé en faveur du vendeur. Il a considéré qu'il n'y avait pas d'accord sur une réduction de prix, car l'acheteur a été incapable de prouver qu'un tel accord avait été conclu. Aucune réduction du prix en vertu des articles 50 et 51-1 de la CVIM n'a été consenti, car l'acheteur a été incapable de prouver qu'il avait dénoncé les défauts allégués conformément à l'article 39-1.

En ce qui concerne la prétendue résolution du contrat par l'acheteur en vertu des articles 49-1 a), 49-2 b) ii) de la CVIM, le tribunal n'a pas exclu qu'il ait pu y avoir une contravention essentielle au contrat. Il a toutefois fait observer que l'acheteur n'avait pas imparti au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de son obligation, comme le prévoit l'article 47-1. Il a donc conclu que la résolution du contrat était impossible.

Le tribunal a décidé en outre que l'acheteur ne pouvait se prévaloir du droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 71 de la CVIM, car conformément au paragraphe 3, il était tenu d'adresser immédiatement notification au vendeur. La simple non-exécution par l'acheteur ne pouvait remplir les conditions d'une telle notification.

D'autre part, pour ce qui est des intérêts réclamés en application de l'article 78 de la CVIM, le tribunal a déclaré que la date à laquelle l'intérêt devient exigible dépend de l'article 58. D'après le paragraphe 3 de cet article, si aucune date n'est fixée pour le paiement du prix d'achat, les intérêts deviennent exigibles après que l'acheteur a eu la possibilité d'examiner les marchandises. Faute de disposition expresse dans la CVIM concernant le taux d'intérêt, le tribunal a fixé ce taux d'après la loi du vendeur, à savoir le droit interne italien.

**Décision 433: CVIM 1-1 a), 6, 10**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; n° C 01-20230 JW

30 juillet 2001

Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc.

Publiée en anglais: 164 *Federal Supplement, Second Series* 1142; 2001 *U.S. Dist. LEXIS* 16000

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/010727u1.html>

Sommaire établi par Peter Winship, Correspondant national

Le défendeur (l'acheteur), fabricant de commutateurs de réseau ayant son principal établissement aux États-Unis (Californie) a conclu des "accords de garantie limitée sur des prototypes de produits" avec le défendeur (le vendeur) une société des États-Unis ayant des établissements au Canada (Colombie britannique) et aux États-Unis (Oregon). Les accords indiquaient les spécifications techniques des composants que l'acheteur souhaitait acquérir. À la demande du vendeur, l'acheteur a envoyé la plupart des bons de commande, mais non la totalité, à un distributeur indépendant situé en Californie.

Selon l'acheteur, les composants livrés n'étaient pas conformes aux spécifications convenues. Il a intenté auprès d'un tribunal d'État californien des actions en responsabilité délictuelle et contractuelle. Il n'était pas fait référence à la CVIM. Le vendeur a renvoyé l'affaire devant un tribunal fédéral de district et l'acheteur a demandé à ce dernier de le renvoyer au tribunal d'État. La question qui se posait au tribunal fédéral de district était de savoir s'il était compétent. Il a considéré qu'il l'était, car le litige était régi par la CVIM et, par conséquent, la plainte soulevait une question fédérale.

Le tribunal a estimé que les actions en responsabilité contractuelle étaient régies par la CVIM. Il a constaté que les parties avaient leurs établissements dans deux États différents, et que ces derniers étaient des États contractants. Il a conclu en particulier que l'établissement du vendeur à prendre en considération se trouvait au Canada. Le vendeur avait son siège, son bureau des ventes domestiques et de marketing, son département des relations publiques et son entrepôt principal en Colombie britannique, où il exerçait l'essentiel de ses fonctions de conception et d'ingénierie. Dans sa transaction avec l'acheteur, il a envoyé les documents comportant les spécifications techniques depuis le Canada et les parties ont exécuté les "accords de garantie limités sur des prototypes de produits" au Canada. Le tribunal a estimé que cet établissement canadien était celui qui avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, malgré les nombreux contacts de l'acheteur avec les ingénieurs de l'établissement situé aux États-Unis lors de la mise au point et de la réalisation des composants achetés.

Bien que l'acheteur ait adressé ses bons de commande au distributeur indépendant situé en Californie, le tribunal a déclaré que les "accords de garantie" avaient été conclus directement avec le vendeur. Il a estimé que le distributeur indépendant n'était pas un agent du vendeur. Il ne s'est pas demandé si les "accords de garantie" étaient des contrats de vente.

Le tribunal a également estimé que les clauses relatives au choix de la loi applicable, dans les formulaires des parties, n'indiquaient pas clairement que l'application de la CVIM était exclue. La clause de l'acheteur énonçait que le contrat était régi par le droit de la Californie, et celle du vendeur qu'il l'était par celui de la Colombie britannique. Le tribunal a noté qu'en vertu de la clause de suprématie de la Constitution fédérale, la

CVIM engagerait la Californie et que la législation de la Colombie britannique rendait la CVIM applicable dans cette province.

Enfin, en réponse à l'argument de l'acheteur selon laquelle sa plainte n'établissait pas que l'affaire relevait du droit fédéral, le tribunal a estimé que la CVIM, en tant que traité auquel les États-Unis étaient partie, l'emportait sur le droit de l'État en vertu de la clause de suprématie de la Constitution fédérale et que les faits invoqués dans la plainte montraient que la CVIM s'appliquait.

**Décision 434: CVIM 74, 78**

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; n° 99 C 4040

19 juillet 2001; 28 août 2001

Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Co., Inc.

Publié en anglais:

(#1) 2001 *WL* 877538, 2001 *U.S. Dist. LEXIS* 11698, <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/010719u1.html>;

(#2) 2001 *WL* 1000927, 2001 *U.S. Dist. LEXIS* 15191, <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/010828u1.html>

Sommaire établi par Peter Winship, Correspondant national

Le demandeur, une entreprise mexicaine, a vendu des boîtes de biscuits au défendeur, une société des États-Unis. Après la fin de leur relation de longue date, le demandeur a intenté contre le défendeur une action en recouvrement du paiement d'une livraison non réglée. Après le verdict d'un jury en faveur du demandeur, le tribunal de première instance a enregistré un jugement dans ce sens. Dans les différents avis qu'il a rendus sur l'affaire, le tribunal a appliqué la CVIM à deux questions: octroi d'intérêts au demandeur et recouvrement par ce dernier de ses frais d'instance.

Le demandeur a fait valoir que des dispositions expresses, dans ses factures, prévoyaient le paiement d'intérêts et a proposé un mode de calcul du montant des intérêts qui lui étaient dus. Le défendeur a nié qu'il était redevable d'intérêts, car le comportement des parties montrait qu'il n'avait jamais eu d'arriérés de paiement. Il n'a pas proposé au jury de mode de calcul des intérêts. Le jury a tranché en faveur du demandeur. Le défendeur a alors contesté le montant des intérêts octroyés et a demandé au tribunal de reconnaître d'office le taux réglementaire applicable en Illinois et le taux des bons du Trésor des États-Unis. Dans un premier avis (#1), le tribunal a rejeté la demande du défendeur. Indiquant qu'il appliquait l'article 78 de la CVIM, il a déclaré que le montant des intérêts devrait correspondre à un taux commercial raisonnable entre commerçants. Il a réduit le montant des intérêts accordés par le jury pour qu'il corresponde au montant du principal dû au demandeur.

Dans un deuxième avis (#2), le tribunal a adjugé les frais de justice, y compris les frais d'avocat, comme faisant partie des dommages-intérêts recouvrables par le demandeur. Bien que la règle dite "américaine" exige normalement que chaque partie acquitte ses frais d'instance, le tribunal a déclaré qu'elle ne s'appliquait pas lorsqu'une loi en disposait autrement. Il a estimé que c'était le cas de l'article 74 de la CVIM, selon lequel le demandeur a droit à des dommages-intérêts égaux à la perte subie et au gain manqué du fait de la contravention au contrat par le défendeur. Le défendeur pouvait prévoir qu'il pourrait y avoir un procès et des frais de justice s'il ne s'acquittait pas des sommes effectivement dues. Le tribunal a souligné que le résultat était cohérent avec la règle quasiment universelle selon laquelle une partie qui obtient gain de cause peut recouvrer ses frais d'instance et, par conséquent, il allait dans le sens des principes de la CVIM, consistant à promouvoir l'uniformité et la certitude.

## Index de ce numéro

### I. Décisions par pays

#### Allemagne

- Décision 429:** CVIM 6; 8; 14; 18 – *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00 (30 août 2000)*
- Décision 430:** CVIM 3-1; 3-2; 31 – *Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 4446/99 (3 décembre 1999)*
- Décision 431:** CVIM 38-1, 39-1 – *Allemagne: Oberlandesgericht Oldenburg; 12 U 40/00 (5 décembre 2000)*
- Décision 432:** CVIM 39-1; 47-1; 49-1 a); 49-2 b)(ii); 50; 51; 53; 58-3; 71-3; 78 – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

#### Autriche

- Décision 421:** CVIM 57 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7 Ob 336/97f (10 mars 1998)*
- Décision 422:** CVIM 29, 81, 82, 83, 84 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k (29 juin 1999)*
- Décision 423:** CVIM 38, 39-1 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 223/99x (27 août 1999)*
- Décision 424:** CVIM 19-1, 75 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 6 Ob 311/99z (9 mars 2000)*
- Décision 425:** CVIM 4 a), 9, 39-1 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 344/99g (21 mars 2000)*
- Décision 426:** CVIM 35; 45 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 100/00w (13 avril 2000)*
- Décision 427:** CVIM 6; 63-1; 64-1 b); 74; 75; 76 – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*
- Décision 428:** CVIM 4 a) – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 8 Ob 22/00v (7 septembre 2000)*

#### États-Unis d'Amérique

- Décision 433:** CVIM 1-1 a), 6, 10 – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc., n° C 01- 20230 JW (30 juillet 2001)*
- Décision 434:** CVIM 74, 78 – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Co., Inc., n° 99 C 4040 (19 juillet 2001; 28 août 2001)*

### IV. Décisions par texte et article

#### Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

##### CVIM 1-1 a)

- Décision 433:** – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc., n° C 01- 20230 JW (30 juillet 2001)*

##### CVIM 3-1

- Décision 430:** – *Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 4446/99 (3 décembre 1999)*

##### CVIM 3-2

- Décision 430:** – *Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 4446/99 (3 décembre 1999)*

## CVIM 4 a)

**Décision 425:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 344/99g (21 mars 2000)*

**Décision 428:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 8 Ob 22/00v (7 septembre 2000)*

## CVIM 6

**Décision 427:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*

**Décision 429:** – *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00 (30 août 2000)*

**Décision 433:** – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc., n° C 01- 20230 JW (30 juillet 2001)*

## CVIM 8

**Décision 429:** – *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00 (30 août 2000)*

## CVIM 9

**Décision 425:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 344/99g (21 mars 2000)*

## CVIM 10

**Décision 433:** – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc., n° C 01- 20230 JW (30 juillet 2001)*

## CVIM 14

**Décision 429:** – *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00 (30 août 2000)*

## CVIM 18

**Décision 429:** – *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.; 9 U 13/00 (30 août 2000)*

## CVIM 19-1

**Décision 424:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 6 Ob 311/99z (9 mars 2000)*

## CVIM 29

**Décision 422:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k (29 juin 1999)*

## CVIM 31

**Décision 430:** – *Allemagne: Oberlandesgericht München; 23 U 4446/99 (3 décembre 1999)*

## CVIM 35

**Décision 426:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 100/00w (13 avril 2000)*

## CVIM 38

**Décision 423:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 223/99x (27 août 1999)*

## CVIM 38-1

**Décision 431:** – *Allemagne: Oberlandesgericht Oldenburg; 12 U 40/00 (5 décembre 2000)*

## CVIM 39-1

**Décision 423:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 223/99x (27 août 1999)*

**Décision 425:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 10 Ob 344/99g (21 mars 2000)*

**Décision 431:** – *Allemagne: Oberlandesgericht Oldenburg; 12 U 40/00 (5 décembre 2000)*

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 45

**Décision 426:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2 Ob 100/00w (13 avril 2000)*

CVIM 47-1

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 49-1 a)

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 49-2 b) ii)

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 50

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 51

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 53

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 57

**Décision 421:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7 Ob 336/97f (10 mars 1998)*

CVIM 58-3

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 63-1

**Décision 427:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*

CVIM 64-1 b)

**Décision 427:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*

CVIM 71-3)

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

CVIM 74

**Décision 427:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*

**Décision 434:** – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Co., Inc., n° 99 C 4040 (19 juillet 2001; 28 août 2001)*

CVIM 75

**Décision 424:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 6 Ob 311/99z (9 mars 2000)*

**Décision 427:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*

CVIM 76

**Décision 427:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 292/99v (28 avril 2000)*



CVIM 78

**Décision 432:** – *Allemagne: Landgericht (12 octobre 2000)*

**Décision 434:** – *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Co., Inc., n° 99 C 4040 (19 juillet 2001; 28 août 2001)*

CVIM 81

**Décision 422:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k (29 juin 1999)*

CVIM 82

**Décision 422:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k (29 juin 1999)*

CVIM 83

**Décision 422:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k (29 juin 1999)*

CVIM 84

**Décision 422:** – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 1 Ob 74/99k (29 juin 1999)*

---